

**ARRÊTE MUNICIPAL N°131/2024/PM**

**OBJET** : Réglementation temporaire du Stationnement et de la circulation pour la Féria Marguerittoise.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la loi du 21/01/1995,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13/10/1945, relative aux spectacles,

Vu les circulaires préfectorales en date du 06/03/1995, 02/07/1996 et 07/04/1998,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Dans le cadre de la Féria Marguerittoise qui a lieu du Vendredi 17 Mai 2024 de 12h00 au Lundi 20 Mai 2024 à 01h00, des manifestations de rues sont organisées, le stationnement et la circulation sont interdits sur divers parcours,

Considérant l'organisation par l'Office Municipal des Fêtes de différentes manifestations taurines,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de ces manifestations taurines,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation temporaire des véhicules et de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de ces manifestations pendant la Féria Marguerittoise,

**ARRETE**

**Article 1 : STATIONNEMENT :**

**PARCOURS ABRIVADO – BANDIDO** : (Plan ci-joint)

**Le stationnement est interdit du Vendredi 17/05/2024 à 08h00 au Lundi 20/05/2024 à 12h00 jour et nuit** sur toute la longueur des parcours (Abrivado/Bandido) de part et d'autre des rues et avenues comme suit :

- Du n°2 rue Biou lou Rami jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc - rue du Languedoc de son intersection avec la rue Biou Lou rami jusqu'à son intersection avec le chemin de Rodilhan.

- Rue du Languedoc de son intersection avec la rue Biou Lou Rami jusqu'à la place de la Victoire - Place de la Victoire - rue Daudet de son intersection avec l'Avenue du Plaisir jusqu'à son intersection avec la rue Baroncelli – rue Baroncelli de son intersection avec la rue Daudet jusqu'à son intersection avec la rue du Vaccarès – rue Vaccarès de son intersection avec la rue Baroncelli jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc – Place de la Victoire - Avenue du Plaisir de son intersection avec la rue Daudet jusqu'à l'intersection avec la rue des Forains.

Le char des manadiers se stationne Avenue du Plaisir face à l'auto-école Provence lors des Abrivados et des Bandidos.

#### Article 2 : CIRCULATION :

La circulation est interdite pendant les manifestations taurines de rues, sauf pour les véhicules d'urgence et de secours, sur les tronçons de voies comme précédemment **cités en Article 1, Avenue de la République, Rue Saint Joseph et Rue de l'Abbé Cadet**, aux jours et heures suivants :

- Vendredi : **17/05/2024** de 17h30 à 21h00 (Bandido)
- Samedi : **18/05/2024** de 09h30 à 13h00 (Abrivado)  
de 17h30 à 21h00 (Bandido)
- Dimanche : **19/05/2024** de 09h30 à 13h00 (Abrivado)  
de 17h30 à 21h00 (Bandido)

#### Article 3 : DÉVIATION :

Une déviation est mise en place, à savoir :

Rue Daudet – rue de Peyrouse – avenue de Nîmes – rue des Hirondelles – rue des Chardonnerets – chemin de Rodilhan - rue des Anciens Combattants - Rue Biou Lou Rami – rue du Toril –

- Pour l'Avenue de la République (suite aux travaux dans l'avenue du Millénaire) : elle est déviée par l'Avenue de la Camargue.
- Pour les rues St Joseph et Abbé Cadet : elle est déviée par la Grand Rue ou la rue du Marché.

#### Article 4 : SECURITE :

Afin d'assurer une sécurité maximum aux usagers, les services de secours sont implantés pendant les manifestations de rues :

- A l'intersection de la rue Daudet et de la rue Barroncelli pour l'Abrivado et la Bandido .
- Chemin de Rodilhan, devant infirmerie des arènes.

Article 5 : Toutes personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des abrivados ou des bandidos, notamment les «attrapaires» dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. **Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux** : les feux, les barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, cartons, rouleau de papier, jets de pétards, de branches et autres matériaux ou objets solides ou liquides.

Article 6 : Pour les Abrivados et Bandidos le nombre maximum de taureaux lâchés simultanément est fixé à six.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par les agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant les manifestations. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

**L'attention des usagers de la route est appelée sur la présence permanente de barrières taurines placées sur les différentes rues et avenues précitées ci-dessus à compter du 13/05/2024 et ce jusqu'au 14/08/2024.**

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal des Fêtes.



Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Trois Avril deux mille vingt quatre.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes

